



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission
du projet de défrichement de 4,47 hectares en dune fossile,
sur la commune de Ghyvelde, à la réalisation d'une étude d'impact**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 311-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-1083, relative au projet de défrichement de 4,47 hectares en dune fossile, sur la commune de Ghyvelde, considérée complète le 19 novembre 2012 ;

L'Agence Régionale de Santé du Nord ayant été consultée par courrier en date du 22 novembre 2012 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande, de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (défrichements portant sur une superficie totale inférieure à 25 hectares) ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet, qui consiste à défricher 4,47 hectares en dune fossile, peuplés de peupliers euro-américains et d'érables sycomores ;

Considérant la localisation du projet, sur le site Natura 2000 *Dunes flamandaises décalcifiées de Ghyvelde*, sur le site inscrit *Dune fossile de Ghyvelde*, en ZNIEFF de types I et II.

Considérant l'objectif du projet de délimiter la colonisation et l'extension d'essences pour permettre une restauration des milieux ouverts justifiant l'intérêt écologique de la dune fossile ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'application du document d'objectifs Natura 2000 ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause le caractère boisé du site d'un point de vue écologique et paysager, et n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact négatif en matière de conservation de la biodiversité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 4,47 hectares en dune fossile, sur la commune de Ghyvelde, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **10 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Michel Pascal